Accusé de réception en préfecture
034-213401110-20261020-ARR3812026-AR
Date de télétransmission : 27/10/2026
Date de réception préfecture : 27/10/2026

VILLE DE GANGES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

DU MAIRE DE LA COMMUNE DE GANGES

Arrêté N° 2026/381

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GANGES,

VU les articles L.2212-1, L. 2212-2, L2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.3341-1 du Code de la santé publique relatif à l'ivresse publique et l'article R. 1336-5 et suivants relatifs aux bruits de voisinage ;

VU le code pénal et notamment les articles R. 610-5, R. 623-2 et R. 632-1 ;

Considérant qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques ;

Considérant que la place des Halles, les abords immédiats des Halles marchandes et le parc Charles-Benoît constituent des espaces publics particulièrement fréquentés et destinés à l'usage de l'ensemble de la population ;

Considérant qu'il est constaté de manière récurrente, sur ces espaces et notamment à compter de l'après-midi, la constitution de rassemblements de personnes se prolongeant jusqu'à une heure avancée de la nuit ;

Considérant que certains de ces rassemblements sont régulièrement accompagnés de consommation de boissons alcoolisées sur l'espace public ;

Considérant que ces rassemblements donnent lieu à des nuisances sonores et à des comportements ou incivilités de nature à troubler la tranquillité des riverains et des usagers des lieux ;

Considérant que sont également constatés l'abandon de bouteilles, canettes et autres déchets ainsi que des souillures répétées de l'espace public, portant atteinte à la salubrité et à la propreté des lieux ;

Considérant que certains comportements observés dans le cadre de ces rassemblements peuvent, par leur nature ou leur répétition, être de nature à porter atteinte à la sécurité et à la tranquillité publique ;

Accusé de réception en préfecture
034-213401110-20261020-ARR3812026-AR
Date de télétransmission : 27/10/2026
Date de réception préfecture : 27/10/2026

Considérant que ces faits ont donné lieu à des signalements de la part de riverains et d'usagers des espaces concernés ainsi qu'à des interventions des services de police municipale et/ou de la gendarmerie nationale ;

Considérant que la répétition de ces situations est de nature à compromettre l'usage normal et paisible de la place des Halles, des abords des Halles marchandes et du parc Charles-Benoît par l'ensemble des habitants et usagers ;

Considérant qu'il convient, dans ces circonstances, de prendre des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées afin de prévenir la réitération de ces troubles et de garantir la tranquillité, la salubrité et la sécurité publiques ;

Considérant qu'une limitation de ces pratiques sur une période temporaire de six mois permet de répondre aux troubles constatés tout en permettant à la commune d'en évaluer l'efficacité et l'évolution ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le présent arrêté s'applique au périmètre constitué :

- de la place des Halles ;

- des abords immédiats des Halles marchandes ;

- du parc Charles-Benoît ;

ainsi qu'aux espaces publics directement attenants nécessaires à la cohérence et à l'effectivité du présent dispositif.

ARTICLE 2 : La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur l'ensemble du périmètre défini l'article 1er, tous les jours de 18 heures à 06 heures le lendemain.

Cette interdiction ne s'applique pas aux personnes installées dans les établissements, commerces ou terrasses régulièrement autorisés à servir des boissons alcoolisées, dans le respect des autorisations dont ils bénéficient.

Elle ne s'applique pas davantage aux manifestations ou événements organisés ou autorisés par la commune, sous réserve des dispositions particulières pouvant être prises à leur occasion.

Accusé de réception en préfecture
034-213401110-20261020-ARR3812026-AR
Date de télétransmission : 27/10/2026
Date de réception préfecture : 27/10/2026

ARTICLE 3 : Dans le périmètre défini à l'article 1er, et durant la même plage horaire, sont interdits :

- les bruits de nature à troubler la tranquillité des riverains, notamment par diffusion de musique amplifiée ou par cris répétés ;
- l'abandon de bouteilles, canettes ou autres déchets en dehors des dispositifs de collecte ;
- les souillures et dégradations du mobilier urbain, des équipements ou des espaces verts ;
- le fait d'entraver, par une occupation ou une installation, l'accès aux commerces, aux Halles marchandes, aux équipements publics ou au parc Charles-Benoît, ou la circulation des piétons.

ARTICLE 4 : Le libre accès aux voies, cheminements, équipements et espaces publics concernés doit en permanence être préservé.

Aucune installation ou occupation ne doit empêcher ou entraver la circulation des piétons, l'accès aux commerces, aux Halles marchandes, aux équipements publics ou au parc Charles-Benoît.

ARTICLE 5 : Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle à l'organisation de manifestations, fêtes, animations, marchés ou événements bénéficiant d'une autorisation municipale ou d'un régime juridique particulier.

Le cas échéant, les conditions particulières applicables à ces manifestations sont fixées par arrêté ou autorisation spécifique.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est applicable pour une durée de six mois à compter de sa date d'entrée en vigueur.

À l'issue de cette période, un bilan de la situation sera réalisé afin d'apprécier l'évolution des troubles constatés et l'opportunité du maintien, de la modification ou de la levée des mesures.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois pour excès de pouvoir à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : Madame la Directrice générale des services, les agents de la police municipale, les services de la gendarmerie nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ganges, le 20/10/2026

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint à la sécurité

POLICE MUNICIPALE GANGES (Hérault)

Benoît HOST